

Commentaire de Jean Madiran sur le Consistoire du 24 Mai 1976

(*Itinéraires* n° 205)

La pensée de l'identité des conciles de Trente et de Vatican II du moins quant à leurs œuvres liturgiques respectives avait été exprimée par Paul VI dans le Consistoire du 24 mai 1976.

Jean Madiran, dans *Itinéraires* n° 205, a fait ce commentaire.

Paul VI invoque dans le consistoire du 24 mai 1976 le précédent de saint Pie V : parce qu'il a, lui Paul VI, dans sa réforme de la Messe, procédé de la même manière - *haud dissimili ratione* - que saint Pie V, il peut de la même manière rendre à son tour sa réforme obligatoire. Mais justement : la manière de procéder n'est pas la même, et l'obligation non plus.

A) La manière de procéder

I- Dans sa révision du Missel, saint Pie V, à aucun moment, n'avait signé et promulgué une anomalie aussi incroyable que celle de l'*Institutio Generalis*, qu'il ait eu à corriger subrepticement l'année suivante. Son autorité morale demeurait intacte. Point celle du Pontife responsable de l'article 7. C'est l'actuel abus de pouvoir de Paul VI qui nous conduit à souligner ce point capital. Quand on a signé et promulgué une définition de la Messe qui en fait une simple réunion de prière et une assemblée du souvenir, il ne suffit pas d'y apporter ensuite une furtive correction. Voici que me tombe sous la main un journal du 6 juin :

« *Les problèmes liturgiques ont donné lieu à d'étranges tentatives, telles que, par exemple, la première rédaction de l'article 7 de l'ordo. Le Pape l'a fait corriger.* »

Une telle présentation des faits n'est pas conforme à la vérité. Il n'y a pas eu, d'une part, une « étrange tentative » puis, d'autre part, une intervention salvatrice de Paul VI imposant une correction. C'est Paul VI en personne, et en qualité de Souverain Pontife, qui a signé et promulgué la première version de l'article 7.

On peut, si l'on veut, ne jamais parler de cet article. Mais si l'on en parle, il n'est pas permis de donner à croire que l'intervention de Paul VI en la matière consista seulement à corriger un article 7 dans lequel il n'aurait été pour rien. Le responsable, le signataire, le promulgateur de l'article 7, première version, est bien Paul VI lui-même.

Pourquoi l'a-t-il fait ?

La première hypothèse, la plus obvie, est qu'il l'a fait parce que cet article exprimait sa pensée ou du moins ne la heurtait pas.

On écarte cette hypothèse sans l'examiner ; on l'écarte peut-être inconsidérément ; mais enfin écartons-la.

Il faut alors admettre que Paul VI a signé sans lire, ou a lu sans comprendre, ce qui n'est guère mieux.

Tout cela pour bien établir que, par cet accident phénoménal, Paul VI n'agissait nullement de la même manière que saint Pie V.

Une prudente vertu, après l'article 7, ne se serait pas crue qualifiée pour imposer à la célébration de la Messe le plus grand bouleversement qu'elle ait connu au cours de son histoire.

II- La révision de saint Pie V, conforme aux requêtes du Concile de Trente, n'avait pas pour but la fabrication d'une Nouvelle Messe, mais l'unification et la réglementation de la Messe Traditionnelle. La différence est abyssale.

III- Saint Pie V n'a pas fait réviser le Missel avec le concours d'experts hérétiques, convoqués davantage en tant qu'hérétiques, qu'en tant qu'experts, dans l'intention d'aboutir - comme l'a fait Paul VI -, à une réforme qu'ils puissent accepter.

B) Parenthèse : « canonisé »

Au passage, précisons un terme. Dans notre lettre à Paul VI du 27 octobre 1972, nous parlons du « rite millénaire » de l'Église catholique, canonisé par le Concile de Trente. Il semble que l'on se soit mépris sur le sens du mot. « Canonisé », oui, mais non point au sens où le Pape canonise un bienheureux en l'inscrivant au catalogue des saints. Non point canonisé non plus comme un livre de l'Écriture, admis au nombre des livres dits canoniques. Canonisé, simplement canonisé (et non pas inventé), pour rappeler que les requêtes du Concile de Trente, mises en œuvre par saint Pie V, réclamaient une réglementation de la Messe existante et nullement la fabrication d'une Messe nouvelle.

C'est encore une différence, c'est toujours la différence essentielle, quant à la manière et à la méthode, entre le Missel de saint Pie V et celui de Paul VI.

Le Concile de Trente avait pour intention « d'arrêter le processus de la désagrégation protestante des rites de la Messe », désagrégation qui était « favorisée par les variétés innombrables des missels catholiques et par des abus que les pères (conciliaires) désignaient par leur nom en les ramenant à trois principaux : la superstition, l'irrévérence et l'avarice ».

Il entendait notamment éviter « que le peuple ne soit heurté et scandalisé par des rites nouveaux ». Il spécifiait que resteraient sauvés « les coutumes légitimes ». La Messe Traditionnelle, abandonnée et « canonisée » par les hiérarques de l'autodémolition, ne conserverait-elle plus que le droit de la coutume immémoriale, celui-là du moins ne pourrait lui être enlevé. Il ne pourrait l'être que par une sentence déclarant cette coutume abusive et mauvaise : telle est d'ailleurs la portée implicite, peut-être inconsciente, mais inévitable, de l'actuelle interdiction.

C) L'obligation

Saint Pie V n'a pas aboli, il a au contraire confirmé, en matière de rites, les coutumes légitimes ayant plus de 200 ans d'existence. Notamment, il a confirmé le droit des églises ou communautés ayant un missel propre, approuvé dès son institution. C'est ainsi que la promulgation du Missel romain de saint Pie V a laissé subsister le rite dominicain, le rite lyonnais, le rite ambrosien (à Milan). Ces rites se sont

conservés jusqu'à maintenant ; mais eux aussi viennent d'être supprimés ou plus exactement interdits, par le discours consistorial du 24 mai.

J'ignore quelle est et quelle sera la situation à Milan. Mais le rite dominicain et, surtout, le rite lyonnais, ont été jusqu'à cette année employés pour la célébration de la Messe aux congrès de Lausanne de l'Office International des Œuvres de Formation Civique. Paul VI ne les excepte pas, il impose son Missel d'une obligation qui ne supporte plus les dérogations légitimes stipulées par saint Pie V.

D'autre part, l'obligation imposée par saint Pie V était clairement et normalement énoncée dans la bulle *Quo Primum Tempore* du 19 juillet 1570 promulguant le *Missale recognitum*. Au contraire, les actes de Paul VI sont d'une confusion et d'une incertitude extrêmes quant aux obligations qu'ils fixent ou ne fixent pas. Il n'y apparaît nulle part la volonté explicite de conférer au nouveau Missel une obligation excluant l'usage du Missel antérieur. Juridiquement, par la constitution *Missale Romanum* du 3 avril 1969, Paul VI ne fait qu'autoriser et établir une Messe nouvelle (sans supprimer l'ancienne), en somme à titre de dérogation particulière aux prescriptions non abrogées de la bulle *Quo Primum*. D'où les circulaires d'application stipulant à quelles conditions ou à quelles dates la célébration de la nouvelle Messe sera permise (en France, l'obligation venait seulement de l'ordonnance épiscopale du 12 novembre 1969). Sept années après coup, dans le discours consistorial du 24 mai 1976, Paul VI fait entrer en ligne son « autorité suprême qui vient du Christ » pour déclarer interdite la célébration traditionnelle. Une telle interdiction avait déjà été énoncée, mais seulement au titre, soit d'opinion (celle de Solesmes), soit d'instruction administrative. LE PREMIER ACTE de Paul VI lui-même en ce sens est le discours consistorial.

À quoi il faut ajouter deux observations qui sont concluantes l'une et l'autre.

I- Aucun acte de Paul VI n'abolit la Bulle de saint Pie V. Ce n'est pas par voie d'abolition, c'est par voie de remplacement que le Missel de Paul VI entend prendre obligatoirement la place du Missel de saint Pie V : *Novus ordo promulgatus est ut in locum veteris substitueretur*. Il n'y a donc pas lieu de se demander dans quelle mesure Paul VI aurait le droit d'abolir la bulle *Quo Primum* : le fait est qu'il ne l'a PAS abolie. Il n'a donc pas aboli l'indult concédé à perpétuité, à tous les prêtres réguliers et séculiers sans exception, à la fois pour les Messes chantées et pour les Messes basses : « *En vertu de l'autorité apostolique, nous concédons et donnons l'indult suivant, et cela à perpétuité : Que désormais, pour chanter ou réciter la Messe en n'importe quelles églises, on puisse sans aucune réserve suivre ce même missel, avec permission donnée ici et pouvoir d'en faire libre et licite usage, sans aucune espèce de scrupule ou sans qu'on puisse encourir aucune peine, sentence et censure ; Voulant ainsi que les prélats, administrateurs, chanoines, chapelains et tous autres prêtres, séculiers de quelques dénominations soient-ils désignés ou réguliers de tout ordre, ne soient tenus de célébrer la Messe en toute autre forme que celle par Nous ordonnées ; et qu'ils ne puissent, par qui que ce soit, être contraints et forcés à modifier le présent Missel* ». Aucun supérieur ecclésiastique ne peut faire échec à ce privilège par aucune sorte de défense, ni au for interne ni au for externe. Cet indult n'a besoin d'aucun agrément, visa ou consentement ultérieur. Aucun prêtre régulier ou séculier ne peut valablement être « contraint et forcé par qui que ce soit » à user d'un autre Missel romain de saint Pie V.

II- Une coutume, et surtout une coutume immémoriale, n'est abolie par l'Église que si elle n'est pas une coutume légitime. La Messe Catholique Traditionnelle, même si elle ne bénéficiait pas de l'indult

conféré à perpétuité par saint Pie V, bénéficierait au moins du droit de la coutume immémoriale. Supposer qu'elle puisse être interdite requiert de supposer qu'elle est interdite.

Mais si l'on suppose mauvaise la Messe Traditionnelle, mauvaise au point de l'interdire, la Messe Nouvelle que l'on met à sa place sera nécessairement une autre Messe ; non pas la même, conservée en substance et améliorée dans sa présentation, mais une Messe substantiellement différente.

Supposons (par hypothèse de raisonnement) que la Nouvelle Messe de Paul VI soit excellente en tous points et corresponde heureusement aux légitimes exigences pastorales de notre époque : dans ce cas, on pourrait tout au plus reprocher à la Messe Traditionnelle un langage désuet, des vêtements démodés, et autres choses du même genre. C'est précisément le reproche que lui faisait Paul VI dans son allocution du 26 novembre 1969, quand il parlait de rejeter, par sa réforme de la Messe, les « vétustes vêtements de soie dont elle s'était royalement parée ». Et encore la traduction française reçue atténue l'ironie acide de cette déclaration dans son original italien. Même sa version atténuée, on souffre suffisamment d'avoir à la recopier, insultante, étrangère, bornée. Mais poursuivons.

Supposons, avons-nous dit, par hypothèse de raisonnement, qu'il y ait dans la Messe Traditionnelle des vêtements vieilliss, et que la réforme de la Messe soit limitée à les rajeunir : eh bien, même si cela pouvait justifier la création d'une Nouvelle Messe, en tout cas cela ne peut pas justifier l'interdiction de l'ancienne.

Supposée incapable de plaire sauf aux vieilles gens, il fallait la laisser aux gens supposés vieux. C'est la manière catholique de toutes les réformes ayant pour objet non de corriger un mal mais de se détacher d'un usage périmé. Pensez-y bien. Si la Messe ancienne et la nouvelle étaient en substance la même Messe, s'il s'agissait seulement d'en rajeunir le langage et l'apparence, il n'y aurait aucun motif d'interdire.

Inversement, si la nouvelle Messe estime inévitable d'interdire l'ancienne, c'est implicitement, mais nécessairement, qu'elle la juge étrangère, qu'elle la trouve incompatible, qu'elle y voit l'expression d'une autre religion.

La seule raison que ne puisse jamais avoir une Messe d'en interdire une autre, c'est une raison de religion, c'est une raison de foi.

D'un côté, Paul VI assure que la réforme conciliaire conserve intacte la substance de la foi, de la Messe, des sacrements ; qu'elle change seulement la présentation, la formulation, le costume.

Mais, d'un autre côté, il condamne comme se plaçant hors de l'Église ceux qui gardent les anciens costumes, les anciennes formulations, les anciennes présentations : s'il ne s'agissait que de formes extérieures, bonnes en elles-mêmes, il n'y aurait pas matière et motif à condamnation.

Que Paul VI condamne et interdise la Messe Traditionnelle alors qu'il n'interdit ni ne condamne la Messe à la française où, conformément à l'article 7, première version, « il s'agit simplement de faire mémoire », cela pose une question non point de tactique pastorale et d'*aggiornamento*, mais de religion.

Que Paul VI juge l'épiscopat français et l'épiscopat hollandais dans sa communion, et Mgr Lefebvre hors de sa communion, cela pose une question non point de discipline, mais de foi.

Jean Madiran